



Comité européen de droit
rural – European Council
for Rural Law – Europäische
Gesellschaft für Agrarrecht
und das Recht des ländlichen
Raums

SGAR Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht
SSDA Société Suisse de Droit Agraire
Sekretariat, Laurstrasse 10, 5200 Brugg

**Congrès européen de droit rural – 11–14 septembre 2013
Lucerne (Suisse)**

**European Congress on Rural Law – 11–14 September 2013
Lucerne (Switzerland)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 11.-14. September 2013
Luzern (Schweiz)**

organisé sous la direction du C.E.D.R. par la Société Suisse de Droit Agraire et
l'Université de Lucerne – organised under the direction of the C.E.D.R. by the
Swiss Society for Rural Law and the University of Lucerne – organisiert unter
der Leitung des C.E.D.R. durch die Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht
und die Universität Luzern

Commission I

**Statut juridique des conjoints et de leurs enfants dans l'entreprise
agricole** – Legal status of cohabitees and their children in the agricultural
enterprise – Rechtliche Stellung der Partner und deren Kinder im
landwirtschaftlichen Unternehmen

Rapport national pour l'Espagne

FRANCISCO MILLÁN SALAS

Résumé

Dans l'ordonnance juridique espagnole il n'y a de discrimination ou limitation légale pour que les conjoints, en couple ou de manière individuel, aient accès à la propriété foncière, indépendamment de leur personnalité juridique, personne physique ou société.

Le modèle prédominant dans l'agriculture espagnole se correspond avec l'entreprise privée gérée directement par son titulaire et sa famille. Le travail agricole est réalisé par des personnes reliées avec le titulaire de l'exploitation à travers d'une relation conjugale ou d'une relation parentale.

La Loi sur les loyers ruraux confère la faculté de souscrire un contrat de bail rural à toute personne majeure et aux mineurs émancipés. Les personnes mariées peuvent réaliser ce contrat, soit en tant que bailleurs, soit en tant que preneurs du bail. Il n'y a pas de problème pour qu'un des conjoints soit le bailleur de l'autre.

Ayant effet depuis le 1 janvier 2008, les travailleurs agricoles indépendants sont inclus dans le Système Spécial pour les Travailleurs Agraires Autonomes à condition de:

être Agée de plus de 18 ans ; être titulaires d'une exploitation agricole et obtenir, au moins 50% du revenu total de l'exploitation, des activités agraires; la réalisation de travaux agricoles sous gestion directe et personnelle dans l'exploitation.

Malgré la comparaison et la recherche de parité entre des sexes, dans l'activité agricoles la présence d'hommes est majoritaire, aussi bien que dans le monde rural dû à la migration des jeunes femmes, pendant le phénomène d'exode rural, de la campagne vers la ville. Les motifs principaux de ce phénomène sont les longues journées de travail, les responsabilités domestiques non partagées dans la plupart des cas et le manque de reconnaissance économique, professionnelle et sociale du travail des femmes.

Face à cette situation a été publiée la Loi 35/2011, du 4 octobre, sur la

Titularité Partagé des Exploitations Agricoles (LTC), que offre une nouvelle forme juridique de caractère volontaire, la titularidad partagé des exploitations agricoles. En cas d'une non constitution de titularité partagée, l'objet de la Loi 35/2011 est la régulation des droits économiques générés en faveur du conjoint ou une personne liée par une relation analogue d'affectivité, en face du titulaire de l'exploitation agraire, comme counterprestation par son activité agraire, effective et régulière dans l'exploitation.

A. SITUATION ACTUELLE DES AGRICULTEURS

1. Globalement

Les problèmes de l'agriculture en Espagne sont:

- a) La réduction de la dimension des exploitations.
- b) Le vieillissement de la population agraire.
- c) L'exode de la population rurale
- d) La rigidité des marchés fonciers .
- e) Le manque de flexibilité des systèmes productifs
- f) L'insuffisance dans l'organisation commerciale pour faire face aux exigences de la politique agricole de l'Union Européenne.

La Loi 19/1995, du 4 juillet, sur la Modernisation Agricoles des Exploitations établit une série d'objectifs essentiels pour résoudre ces problèmes et qui seraient les suivants:

A) Définir les exploitations agricoles prioritaires.

Pour qu'une exploitation dont le titulaire est une personne physique ait la considération de prioritaire, on requiert que l'exploitation facilite l'occupation, au moins, d'une unité de travail agraire (le travail effectué par une personne consacrée à plein temps pendant un an à l'activité agricole). De plus, le titulaire doit accomplir les conditions suivantes:

1. Être agriculteur professionnel.
2. Avoir un niveau suffisant de formation agraire.
3. Avoir plus de dix-huit ans et moins de soixante-cinq ans.
4. Etre inscrit au Régime Spécial de la Sécurité Sociale en tant qu'entrepreneurs autonomes ou bien dans le Système Spécial pour les Travailleurs Agricoles inclut dans le dit Régime.

5. Résider dans le Canton où est enregistrée l'exploitation au dans les Cantons limitrophes.

B) Favoriser l'incorporation d'agriculteurs jeunes comme titulaires d'exploitations prioritaires (des jeunes ayant au moins dix-huit ans et moins de quarante ans qui est dans l'activité agraire ou compte y être dans un futur prochain).

C) Promouvoir l'associationnisme agricole en tant que vecteur de formation ou d'appui aux exploitations agricole avec une dimension de viabilité et de stabilité satisfaisante.

D) Empêcher une excessive fragmentation des propriétés rustiques. A ce propos la loi détermine l'Unité Minimale de Culture.

E) Stimuler la formation d'exploitations agricoles de dimensions suffisantes pour assurer leur viabilité et ainsi constituer la base permanente de l'économie familiale de leurs titulaires. L'un des moyens pour obtenir cette fin est le rétracté des limitrophes.

F) Augmenter la mobilité du marché foncier aussi bien pour la terre en propriété comme pour la terre en fermage.

G) Améliorer la qualification professionnelle des agriculteurs, spécialement des jeunes, pour adapter aux demandes de l'agriculture moderne.

H) Faciliter l'accès au crédit aux titulaires des exploitations qui veulent moderniser leur entreprise.

2. Sur les conjoints et leurs enfants dans les domaines du droit suivants

L'article 14 de la Constitution Espagnole établit que "Les espagnols sont égaux devant la loi, sans qu'aucune discrimination ne puisse prévaloir pour des

raisons de naissance, race, sexe, religion, opinion ou tout autre circonstance personnelle ou sociale".

L'article 66 du Code civil établit que "Les conjoints sont égaux en droits et en devoirs"

Sur la base de ces articles, dans l'ordonnance juridique espagnole il n'y a de discrimination ou limitation légale pour que les conjoints, en couple ou de manière individuel, aient accès à la propriété foncière et, en conséquence, devenir titulaires, en même temps que propriétaires d'une exploitation agricole, indépendamment de leur personnalité juridique, personne physique ou société, par exemple coopérative agricole, SAT (Société Agricole de Transformation), société anonyme, société collective, société à responsabilité limitée ou société limitée nouvelle entreprise.

2.1 Les baux ruraux

La Loi du 26 novembre 2003 sur les loyers ruraux, abrogée par la Loi du 30 novembre 2005 confère la faculté de souscrire un contrat de bail rural à toute personne majeure et aux mineurs émancipés.

Les personnes mariées peuvent réaliser ce contrat, soit en tant que bailleurs, soit en tant que preneurs du bail. Il n'y a pas de problème pour qu'un des conjoints soit le bailleur de l'autre.

Les parents pourront louer les propriétés foncières de leurs enfants mineurs non émancipés, puisqu'ils sont les administrateurs des biens de ces enfants, sauf dans certains cas strictement limités qui excluent l'administration aux parents selon indique l'article 164 du Code civil.

Le locataire peut céder ou sous-louer l'exploitation en faveur de son conjoint ou l'un de ses enfants sans consentement du bayeur. Cependant, si la cession ou sous-location se fait en faveur d'une autre personne le consentement du bayeur est nécessaire. En cas de mort du locataire, à travers d'un testament

peut transmettre la location à son conjoint ou à leurs enfants ayant une succession du bail. Si le testateur n'a pas désigné expressément dans le testament la personne qui prendra le relais du bail, s'appliquera l'ordre de préférence établi par le Code civil pour la succession intestate et qui correspond, en premier lieu aux enfants et descendants, ayant préférence parmi eux les enfants sous la condition de jeune agriculteur, et s'il y en avait plusieurs avec cette condition, la préférence est pour le plus âgé (article 24 e) de la Loi des Baux Ruraux).

2.2 Droit de famille

Pour déterminer qui est le titulaire des droit de l'exploitation agricole en cas de mariage, il faut considérer le régime économique du mariage et appliquer la normative provenant du Code civil ou les normes du droit civil forale pour les Communautés Autonomes disposant de droit civil forale, ici la question est résolue en tenant en compte les normes de la voisinage civil.

Les époux ont la liberté d'établir avec le contrat de mariage les questions d'ordre économique, manifestés en forme d'accords de mariage, au cas où il n'y ait pas un contrat pré-établi s'appliquerait le régime communautaire, comme la société d'acquêts dans en el Code civil. En revanche, s'il n'y a d'accord, le régime de séparation appliqué en Catalogne, les Baléares et Valence prévaut.

Dans le cas du régime de société d'acquêts régulé par le Code civil, l'exploitation agricole est considérée comme un tout, et elle peut être qualifié en tant que bien patrimoniale, privatif ou en tant que patrimoniale en partie et bien en partie privatif.

L'exploitation agricole serait d'acquêt dans les cas suivants: celles fondées par l'un le quel des conjoints durant la vigueur de la société patrimoniale aux dépens des biens communs (article 1347.5 ° C.c.); celles acquises onéreusement aux dépens du débit commun, aussi bien si l'acquisition est faite au profit de la

communauté, que si elle est réalisé au profit d'un des époux (article 1347.3 ° C.c); et finalement celles dont les conjoints leurs attribuent le caractère de bien commun.

L'administration et disposition de l'exploitation agricole quand elle est considérée d'acquêt, correspond collectivement aux conjoints, bien que les conjoints puissent accorder par des conformités du mariage un système d'administration et disposition différent, lorsque cela ne déséquilibre point le droit d'égalité des conjoints, puisque l'article 1328 du Code civil établit la nullité de toute stipulation limitant l'égalité de droits qui correspond à chacun des conjoint.

Par ailleurs, chacun des conjoints pourrait disposer de la moitié des biens bénéficiaires sous testament (article 1379 C.c.).

En cas de liquidation de la société d'acquêts, chaque conjoint a le droit à demander de manière préférentielle l'exploitation agricole soit inclut à son compte. (article 1406 C.c.).

2.3 Droit de succession

L'exploitation agricole peut être transmise *mortis cause* soit par une succession réglée par testament, soit par une succession intestate. Il n'y a pas de normes particulières à ce propos.

En supposant que la succession est réglée par testament, le testateur peut céder l'exploitation agricole a ses enfants ou descendants en tant que bien ou propriété, et à son conjoint, s'ils ne sont pas séparés judiciairement ou du fait, en usufruit ou en propriété.

Dans le cas de succession intestate, l'exploitation agricole correspondrait à ses enfants ou descendants en premier lieu, s'il n'y a pas de descendants ni d'ascendants, elle reviendrait au conjoint sauf s'ils étaient séparés judiciairement ou du fait. Elle pourrait revenir aussi au conjoint en usufruit

quand celui-ci, veuf ou veuve, participe dans l'exploitation avec les descendants ou des ascendants du défunt.

Dans le cas où le conjoint reçoit l'exploitation agricole en usufruit, puisqu'il s'agit d'un droit non transmissible, l'usufruit s'éteindra lors de la mort du conjoint.

Concernant la possibilité de transmettre l'exploitation agricole entièrement par une succession réglée, l'article 1056 du Code civil attribue au testateur la possibilité de réaliser par oui même le partage de ses biens, a fin d'éviter sa disparition avec la fragmentation, et en disposant que sa légitime se paie en espèces aux autres intéressés.

Lorsque le testateur fait le partage des biens sur la base de l'article 1056-2 ° C.c. il doit être justifié sous la base et en faveur de deux motifs essentiels: préserver l'entreprise ou par intérêt familial.

On entend par intérêt familiale la préservation intégrale de l'exploitation agricole, attribuée à un des membres de la famille a fin de s'en servir comme moyen de vivre. Cette bienveillance ne serait pas réalisable si à la mort du testateur l'exploitation agricole était divisée entre tous les héritiers.

2.4 Droit du travail

La législation applicable est contenue dans le Décret royal Législatif 1/1995, du 24 mars, par lequel est approuvé le texte refondu de la Loi du Statut des Travailleurs. Cette Loi est d'application aux travailleurs prêtant volontairement leurs services rétribués pour le compte d'autrui et dans le domaine d'organisation et direction d'une l'autre personne, physique ou juridique, dénommée employeur ou entrepreneur.

Ils sont exclus du domaine réglé par la Loi présente: Les travaux familiaux, sauf si ceux qui les réalisent peuvent démontrer leur condition de salariés. Le travail familial, à ces effets, serait réalisé par des parents, à condition qu'ils habitent chez l'entrepreneur, le conjoint, les descendants, les ascendants et

autres parents par consanguinité ou affinité, jusqu'au deuxième degré, aussi bien que les personnes en adoption.

Le modèle prédominant dans l'agriculture espagnole se correspond avec l'entreprise privée gérée directement par son titulaire et sa famille. Le travail agricole est réalisé par des personnes reliées avec le titulaire de l'exploitation à travers d'une relation conjugale ou d'une relation parentale. Cependant, dans le domaine de travail, dites personnes sont exclues de l'application du Statut des Travailleurs, sauf qu'elles puissent démontrer leur condition de salariés.

Pour contractualiser la prestation de son travail il est nécessaire que:

- a) Les personnes soient âgées de plus de 18 années.
- b) Les mineurs de dix-huit mais âgées de seize ans, doivent démontrer être indépendants, avoir le consentement des parents ou de tuteurs. Il s'agit des mineurs émancipés qui vivent économiquement indépendants des parents ou des tuteurs. Dans ces cas ils ont besoin du consentement des parents ou de tuteurs pour pouvoir contractualiser la prestation de son travail.

Les personnes âgées de moins de seize années ne peuvent pas travailler.

2.5 Droit de la Sécurité Sociale

En Espagne, le Régime Spécial Agraire de la Sécurité Sociale (REASS) est né en 1966. Son objectif est été d'incorporer la garantie de la Sécurité Sociale pour les travailleurs de l'activité agricoles, ce régime comptait avec une régulation spécifique en matière des cotisations et des prestations.

Toutefois, depuis la Loi 18/2007, du 4 juillet, les travailleurs agricoles indépendants inclus dans le REASS ont été incorporés au Régime Spécial des Travailleurs Autonomes (RETA).

Ayant effet depuis le 1 janvier 2008, les travailleurs agricoles indépendants sont inclus dans le Système Spécial pour les Travailleurs Agraires Autonomes à condition de:

- a) Être Agée de plus de 18 ans.
- b) Être titulaires d'une exploitation agricole et obtenir, au moins 50% du revenu total de l'exploitation, des activités agraires (agricoles et les complémentaires à l'agriculture).
- c) Que les rendements nets annuels obtenus de l'exploitation agricole, et pour chaque titulaire, ne dépassent pas l'équivalent du 75 % du montant maximale de cotisation au Régime Général de la Sécurité Sociale en vigueur pour l'exercice dont la vérification soit réalisé.
- d) La réalisation de travaux agricoles sous gestion directe et personnelle dans l'exploitation, avec la possibilité d'établir un contrat de travail avec des salariés fixes, pas plus de deux travailleurs fixes ou des travailleurs éventuels sans dépasser le numéro de 546 journées temporaires par an.

L'incorporation des travailleurs autonomes du REASS au RETA agira, outre le titulaire de l'exploitation agricole, sur son conjoint et les parents de consanguinité ou d'affinité familiale jusqu'au troisième degré, pourvu qu'ils ne soient pas de travailleurs indépendants âgés de 18 ans au plus et réalisant l'activité agricole personnellement et en gestion directe dans l'exploitation familiale.

2.6 Fiscalité ou Droit fiscal pour les entrepreneurs agricoles

a) Obligations fiscales préalables au début dans l'activité agraire.

Avant qu'une activité économique ne s'initie il est nécessaire de s'inscrire dans le recensement d'activités. A ce propos, aucune particularité n'existe pour l'activité agricole.

Il faut aussi s'inscription dans l'Impôt d'Activités Économiques où il y a des

particularités existent pour des activités agricoles, puisque les activités agricoles, d'élevage dépendantes et les forestières se déclarent exemptés au dit impôt (article 78.2 de la Loi Régulatrice des Fermes Locales, du 5 mars 2004).

De plus, si l'activité à réaliser est collective, soit en société ou en communauté de biens, les bénéficiaires doivent s'inscrire dans le Recensement d'Impôts Sociétaires pour s'en constituer en société ou communauté, exception faite pour trois types de sociétés dans le domaine agricole : les SAT (Sociétés Agraires de Transformation), les Coopératives et les Sociétés du Travail.

b) Des obligations fiscales au cours de l'activité agricole.

Lorsque quelqu'un a initié l'activité agricole, les impôts qui lui rattachent sont: l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPF) et IVA.:

a') L'activité agraire et l'Impôt sur les sociétés (IS).

La législation en vigueur est contenue dans le Royal Décret Législatif 4/2004, du 5 mars, par lequel est approuvé le texte refondu de la Loi de l'Impôt sur les Sociétés.

L'impôt sur des sociétés grève le bénéfice obtenu par une personne juridique au cours de son exercice économique. Lorsque celui qui développe l'activité est une communauté de biens -dépourvue d'une personnalité juridique- ou une société civile, les gains en capital ne sont pas soumis à l'IS mais à l'IRPF, ce qui est connu par "régime d'attribution des revenus". Bien que dans le domaine agraire il y a deux exceptions : La première est relative aux communautés titulaires de forêts voisins avec main d'œuvre commune que, bien qu'elles n'aient pas de personnalité juridique, payent leur l'Impôt de Sociétés; la deuxième exception est celle des SAT (Sociétés Agraires de Transformation), que tout en étant des sociétés civiles, elles payent l'Impôt sur des Sociétés.

Bien que les aides, indemnisations et subventions constituent des revenus comptables, cependant dans certains cas ces soutiens vont être exemptées de fiscalité; c'est le cas pour:

1°. Quelques subventions provenant de la PAC: Des primes pour l'abandon définitif de la culture du vignoble, de pêches, de nectarines, de poires et même pour l'abandon de la production laitière ou l'arrachage des plantations tels que pommiers, bananières, pêches et nectarines.

2°. Des subventions actroyées aux sujets passifs qui exploitent des propriétés forestières.

3°. Des indemnisations publiques pour le sacrifice obligatoire d'une part des animaux. 4°. Des aides publiques destinées à réparer la destruction par incendie, inondation ou enfoncement d'éléments patrimoniaux associés à l'activité agricole.

b') L'activité agraire et l'IRPF.

La législation en vigueur est contenue dans la Loi 35/2006, du 28 novembre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPF).

Selon la quantité du revenu on trouve trois régimes d'IRPF: d'estimation directe normale, d'estimation directe simplifiée et d'estimation objective.

Le revenu de la plupart des agriculteurs espagnols se détermine à partir du régime d'estimation objective. Dans ce régime, le revenu net de chaque activité est constitué en multipliant le volume total du capital provenant des rentrées par un taux (charge) fixée par loi pour chaque activité. Le revenu net préalable est minoré dans le cas d'activités agricoles ou d'élevage –non les forestiers– selon le montant d'amortissement correspondant au flux d'immobilisé, ensuite le revenu net minoré se multiplie par les indices correcteurs qui procèdent.

Les jeunes agriculteurs ont une réduction sur le revenu net agricole de 25 % modulé pendant les 5 ans qui suivent à sa première installation en tant que

titulaires d'une exploitation prioritaire, pourvu qu'ils accréditent un plan d'améliorations de l'exploitation.

c') La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et l'activité agraire

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (en espagnol IVA) est régiee par la Loi 37/1992, du 28 décembre.

Il s'agit d'un impôt indirect qui grève les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le développement d'une activité par des entrepreneurs et des professionnels.

Les activités agraires présentent quelques spécificités sur la TVA : l'application de types réduits et l'application d'un régime spécial pour l'agriculture, l'élevage et la pêche.

L'activité agricole dispose d'un traitement spéciale et la plupart d'agriculteurs appartenant au régime spécial ne sont pas obligés à liquider cet impôt.

Ils n'appliquent pas non plus la TVA sur ses produits, pour compenser la TVA qu'ils supportent, la taxe est déplacée vers les clients -s'il s'agit d'entrepreneurs, pas des particuliers-. La compensation consiste dans un pourcentage du prix des produits ou de services -10 % pour des activités agricoles et forestières et 8,5 % pour des activités d'élevage et de pêche- qui peut récupérer l'entrepreneur qui a payé. Quand les produits sont exportés ou objet de livraison intracommunautaire, le montant de la compensation est payé à l'agriculteur par le Trésor Publique.

2.7 Droit des sociétés

Dans la législation espagnole il n'y a pas de limitation légale ou discrimination quiconque pour que les conjoints -individuellement ou les deux- puissent conjointement être partenaires de sociétés, dans le domaine général, ou des sociétés dont l'activité est l'agraire. A savoir, partenaires: des coopératives agricoles, des sociétés agraires de transformation, des sociétés anonymes, d'une société collective ou d'une société à responsabilité limitée ou encore une société limitée nouvelle entreprise.

Pour constituer une coopérative il suffit de trois partenaires, dont d'eux étant des conjoints par exemple.

En ce qui concerne la transmission mortis cause relative aux apports des associés aux coopératives, les apports pourront être transmis par succession mortis cause aux héritiers s'ils y sont des partenaires; dans un cas échéant, les héritiers doivent solliciter leur entrée et acceptation comme partenaires ayant un délai de six mois depuis le décès. Au cas où l'entrée et acceptation comme associé ne soit pas sollicitée ou en l'ayant fait ils ne sont pas admis, la transmission n'aura pas effet et les héritiers auront le droit à la liquidation du crédit correspondant à l'apport acquis comme hérité ou legs.

B) PERSPECTIVES DES FEMMES ET DES JEUNES DANS L'AGRICULTURE.

1. Les femmes dans l'entreprise agricole

Malgré la comparaison et la recherche de parité entre des sexes, dans l'activité agricoles la présence d'hommes est majoritaire, aussi bien que dans le monde rural dû à la migration des jeunes femmes, pendant le phénomène d'exode rural, de la campagne vers la ville. Les motifs principaux de ce

phénomène sont les longues journées de travail, les responsabilités domestiques non partagées dans la plupart des cas et le manque de reconnaissance économique, professionnelle et sociale du travail des femmes.

Ceci-dit, il y a beaucoup des femmes qui partagent les tâches agricoles avec les hommes, en assumant une bonne partie du travail et en apportant biens et travail à l'entreprise. Cependant, dans la majorité des cas, c'est l'homme qui figure comme titulaire de l'exploitation agricole ce qui complique le fait d'obtenir l'équité des droits et d'obligations pour les femmes par rapport à la gestion de l'exploitation. En Espagne, plus de 70 pour cent des titulaires d'exploitation agricoles sont des hommes, et quand les femmes sont les titulaires, en général, il s'agit des exploitations de dimensions réduites et une rentabilité baisse.

Bien que la Loi 19/1995, du 4 juillet, de Modernisation des Exploitations Agricoles (LMEA) a supposé une grande avance dans les structures agraires, quelques questions doivent être corrigées à cause des effets négatifs produits par rapporta à l'équité des droits et la situation des femmes qui vivent et participent des exploitations agricoles.

Face à cette situation a été publiée la Loi 35/2011, du 4 octobre, sur la Titularité Partagé des Exploitations Agricoles (LTC).

La Loi 35/2011 offre une nouvelle forme juridique de caractère volontaire, la titularidad partagé des exploitations agricoles, avec elle la législation veut promouvoir et favoriser une équité réelle et effective entre femmes et hommes lors de gestionnaire un exploitation dans le milieu rural, à travers la reconnaissance juridique et économique dérivée de sa participation de la femme dans l'activité agricole. En cas d'une non constitution de titularité partagée, l'objet de la Loi 35/2011 est la régulation des droits économiques générés en faveur du conjoint ou une personne liée par une relation analogue d'affectivité, en face du titulaire de l'exploitation agraire, comme counterprestation par son

activité agricole, effective et régulière dans l'exploitation.

Par la suite on va présenter les objectifs de la loi.

a) Exploitation agricole de titularité partagée

L'exploitation agricole de titularité partagée est l'unité économique, sans une personnalité juridique susceptible d'imposition aux effets fiscaux que l'on constitue par un mariage ou contrat de couple unie par une relation analogue d'affectivité pour la gestion conjointe de l'exploitation agricole (art. 2.1).

Avant tout dire que n'importe quelle relation par rapport au mariage dans ce texte est extensible à un couple unie par une relation analogue d'affectivité et quand nous ferons référence aux conjoints cette formule est extensible aux deux membres du couple.

Comme nous pouvons observer dans la définition, l'exploitation agricole de titularité partagée est constitué par un couple marié, de cette façon la régulation de la Loi va au-delà du but qui prétendait à la Loi et qui apparaît dans son exposition de motifs et dans l'article 1.1: "promouvoir et favoriser l'équité réelle et effective des femmes dans le milieu rural, à travers de la reconnaissance juridique et économique de leur participation dans l'activité agricole", puisque l'article 44 du Code civil établit que le mariage peut être composé quand les deux contractants (du même ou de différent sexe), ce qui fait possible que les personnes titulaires de l'exploitation agricole dans un régime de titularité partagée soient deux hommes, c'est-à-dire que, de cette manière, la personne qui pourrait être protégé la loi ne serait pas une femme; et dans le cas dont le mariage est formé par un homme et une femme, la loi protège tant l'un comme à l'autre et non uniquement à la femme.

La constitution de la « titularité » partagé d'une exploitation agricole n'est pas configurée par la Loi 35/2001 comme une obligation du conjoint qui est titulaire de l'exploitation agricole, ni corrélativement, comme un droit de la part du conjoint qui n'est pas titulaire de l'exploitation agricole, bien que chez les deux

conjointes s'accomplissent les conditions requises par l'article 3 de la LTC établit, mais la loi configure la constitution du titularité partagé comme un accord entre les deux conjoints, pourvu que les deux conjoints réunissent les conditions requises par l'article 3 LTC et que la titularité partagé soit enregistrée comme tel dans le Registre constitué à l'effet par chaque gouvernement régional ou Communauté Autonome, dite inscription à un caractère constitutif.

Selon la Loi, la titularité partagé peut retomber sur une exploitation agricole ou sur une exploitation agricole prioritaire. Analysons chacun des cas:

a') Titularité partagé sur une exploitation agricole

Para que les conjoints, constituent une titularité partagé, on requiert qu'ils soient tous les deux titulaires d'une exploitation agricole et qu'ils accomplissent les conditions requises de l'article 3 de la LTC, conditions nécessaires que l'exploitation soit donnée continuité à la titularité partagé de l'exploitation agricole, dans le cas contraire le titularité partagé se suspendra (article 8.1 e) LTC).

Les conditions requises qu'établisse l'article 3 LTC sont :

1 °. Les deux conjoints devront être enregistrés dans la Sécurité sociale. Ils peuvent le faire dans le Régime Spécial de la Sécurité Sociale des Travailleurs Autonomes (RETA) ou bien dans le Système Spécial pour les Travailleurs Agraires indépendants inclus dans le RETA.

2 °. Les conjoints doivent à exercer l'activité agricole conjointement et travailler de manière directe et personnelle dans l'exploitation agricole.

Par une activité agricole on entend l'ensemble de travaux requis pour l'obtention de produits agricoles, d'élevage et forestiers.

Nous entendons que pour l'accomplissement de ces conditions, les deux conjoints doivent travailler matériellement dans l'activité agricole, c'est à dire, eux mêmes doivent réaliser les travaux nécessaires pour l'obtention des produits

agricoles, d'élevage et forestiers, la gestion et la direction de l'exploitation revenant aussi à tous les deux.

3 °. Par ailleurs, les deux conjoints doivent résider dans le territorial rural au l'exploitation agricoles soit enregistrée.

b') Titularité partagé sur une exploitation agricole prioritaire

L'article 4.2 de la LMEA modifié par la LTC établit: "Les exploitations agricoles à titularité partagée auront la considération d'exploitations prioritaires dans les limites établies par la Loi sur la titularité partagée des exploitations agraires".

Selon les articles 3 et 12.2 de la LTC pour qu'une exploitation agricole de titularité partagée ait la considération de prioritaire, elle doit accomplir les conditions requises pour que l'exploitation agricole soit considérée de titularité partagée tel que nous venons de voir. La titularité partagée doit être inscrite dans le Registre. En outre, elle doit accomplir certaines conditions spécifiques pour que la dite exploitation agricole de titularité partagée soit considérée prioritaire, selon l'article 12.2 LTC: que le revenu dégagé par le travail dans l'exploitation ne dépasse pas le 50 % du maximum établi par la législation sur les exploitations prioritaires; et que l'un de deux titulaires ait la considération d'agriculteur professionnel, selon établi l'article 2.5 de la Loi 19/1995, du 4 juillet LMEA.

L'article 4.2 de la LMEA établissait avant la modification réalisée par la LTC: "En cas d'un mariage, la titularité de l'exploitation pourra retomber, à tous les effets, sur les deux conjoints, pourvu que l'un d'eux réunisse les conditions requises indiquées dans le paragraphe précédent". La totale suppression du contenu de ce paragraphe 2 de l'article 4 et sa substitution par un nouveau contenu exprimé dans la LTC, a supposé qu'en cas de mariage la considération de prioritaire est uniquement possible si l'exploitation agricole s'est constitué sous le régime de titularité partagée.

En ce qui concerne le régime juridique de l'exploitation agricole en titularité partagée:

1. L'administration concernera aux deux personnes titulaires conjointement.
2. La représentation de l'exploitation en titularité partagée sera solidaire, avec l'exception des actes supposant, une disposition, une aliénation ou une charge de l'exploitation, dans ce cas la représentation aura le régime communautaire.
3. La responsabilité des deux personnes titulaires sera directe, personnelle, solidaire et illimitée.
4. Les revenus générés par l'exploitation seront répartis également entre les deux personnes titulaires de l'exploitation, 50 pour cent pour chacune. Une fois répartis, ces revenus suivront les disposition du régime économique établi pour les conjoints lors du mariage.
5. Les subventions, les aides directes et les aides de développement rural provenant des fonds de la PAC, de l'Etat ou des gouvernements régionaux, associées à l'exploitation agricole en titularité partagée, correspondent au deux conjoints et seront placés en faveur de chacun des conjoints titulaires par moitiés égales; dans ce sens, la demande des aides pour l'exploitation sera réalisera au nom de l'entité de titularité partagée qui constitue l'exploitation agricole, le paiement correspondant sera effectué sur le compte bancaire associé à l'exploitation en titularité partagée.
6. Chacun ces conjoints considérés titulaires de l'exploitation partagée aura la considération de bénéficiaire directe des aides concernant le volet du régime de paiement unique de la Politique Agricole Commune, sauf la rétention de droits de cession des aides dont chacun des titulaires doit réaliser en faveur de l'unité économique.

b) Une compensation économique à cause d'une collaboration effective dans l'exploitation agraire

Lorsque les conjoints ne soient pas d'accord pour constituer le titularité partagé de l'exploitation agraire, la LTC reconnaît le droit à une compensation économique pour la collaboration active dans l'exploitation agricole en faveur du conjoint qui n'est pas titulaire de l'exploitation et qui n'a pas reçu de paiement ou compensation quiconque pour le travail réalisé. Les suppositions qui considère la loi pour cette compensation économique concerne: la transmission de l'exploitation agricole, la nullité ou dissolution du mariage, ou la liquidation du régime économique du mariage.

Pour calculer le montant de la compensation on tiendra en compte la valeur réelle de l'exploitation agricole, le temps réel de collaboration dans l'activité agraire et la valeur établie par le marché du travail consacré à l'activité.

Il faut tenir en compte l'influence que les associations de femmes rurales ont eu dans le contenu de la Loi 35/2001, ainsi que le rôle joué par les rapports nationaux du Comité des Nations Unies sur la suppression de la discrimination contre la femme. En relation à ce dernier point, la Convention de l'ONU sur la suppression de toute forme de discrimination contre la femme établit dans son article 14, que les États membres doivent tenir en compte les problèmes spéciaux auxquels doit faire face la femme rurale et le rôle remarquable qu'elle réalise dans la survie économique de sa famille, adoptant donc les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination existante contre la femme dans les zones rurales pour assurer sa participation dans le développement rural et dans ses bénéfices en conditions d'égalité entre hommes et des femmes,

Le Comité des Nations Unies peut faire des recommandations de caractère général sur l'élimination de la discrimination des femmes basées sur l'examen des rapports et des données transmises par les États membres. La recommandation générale n° 16 relatif aux femmes qui travaillent sans rémunération dans des entreprises familiales rurales et urbaines dirigée aux

États membres est:

- a) D'inclure dans les rapports au Comité l'information sur la situation juridique et sociale des femmes qui travaillent sans rémunération dans des entreprises familiales;
- b) De réunir des données statistiques relatives aux femmes qui travaillent sans rémunération, ni sécurité sociale ni prestations sociales en entreprises dont le propriétaire est un parent, ces données doivent être inclus dans les rapports au Comité;
- c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir la rémunération, la sécurité sociale et les prestations sociales des femmes qui travaillent sans percevoir telles prestations dans des entreprises dont le propriétaire est un parent.

2. L'incorporation des jeunes dans l'entreprise agraire

Devant le problème du vieillissement des titulaires des exploitations agricoles, les différentes Administrations renforcent des programmes pour l'installation de jeunes dans l'agriculture, en promouvant à la fois l'emploi jeune dans le milieu rural, afin d'éviter le dépeuplement rural.

Dans ce sens, dans le domaine Communautaire, le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, relatif à l'aide au développement rural régule ces aides à travers du Fond Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), et le Règlement (CE) n° un 1974/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, par lequel s'établissent des dispositions d'application de l'antérieur.

L'aide pour l'installation de jeunes agriculteurs concerne les personnes qui accomplissent les conditions suivantes (art. 22 Règlement 1698/2005):

- a) Avoir moins de 40 ans et que le jeune s'installe pour la première fois comme chef d'exploitation dans une exploitation agricole.
- b) Avoir les compétences et qualifications professionnelles adéquates.

c) Avoir un projet entrepreneuriale en vue du développement de ses activités agricoles.

Dans le Droit espagnol, les normes sur l'installation des jeunes agriculteurs sont contenues dans la Loi de Modernisation des Exploitations Agricoles de 1995 et dans le Royal Décret 613/2001 du 8 juin, pour l'amélioration et la modernisation des structures de production des exploitations agraires.

Pour le Droit espagnol, un jeune agriculteur est la personne âgée de plus de 18 années qui n'a pas accompli les 40 qui est candidat ou exerce l'activité agraire (art. 2.7 LMEA). Le jeune agriculteur pour pouvoir accéder aux aides à la première installation doit réunir les conditions suivantes (art. 13 RD 613/2001):

- a) Posséder, au moment de son installation, le niveau de formation professionnelle suffisante ou s'engager à l'acquérir dans un délai de deux ans, dès son installation.
- b) S'installer dans une exploitation qui requiert un volume de travail équivalent au moins à une unité de travail agraire ou se compromettre à l'atteindre dans un délai maximal de deux ans dès son installation.
- c) S'engager à exercer l'activité agraire pendant cinq ans depuis la date de la concession de l'aide.
- d) Résider dans la contrée où l'exploitation réside ou aux contrées limitrophes, sauf des cas de force majeure ou une nécessité appréciée par la Communauté Autonome.
- e) Accomplir l'exploitation, les normes minimales en matière d'un environnement, une hygiène et un bien-être des animaux.
- f) Avoir moins de 40 ans dans la date de concession de l'aide.

La concession d'aide requiert la présentation d'un plan d'exploitation qui reflète le degré de viabilité économique et la situation de l'exploitation dans laquelle le jeune veut s'installer; cette la condition ne sera pas nécessaire si le

jeune agriculteur présente un plan d'améliorations.

La première installation d'un jeune agriculteur pourra être réalisée selon modalités différentes, à savoir: l'accès à devenir titulaire en exclusivité ou partagé de l'exploitation agricole, par achat, hérédité, pacte successoral, donation, location, métayage ou des formes juridiques analogues ; le jeune qui s'installe doit assumer, au moins, le 50 par 100 des risques et des responsabilités civiles, fiscales et sociales de la gestion de l'exploitation; autre forme est l'accès à devenir co-titulaire d'une exploitation agricole prioritaire; ou comme partenaire dans une entité associative avec une personnalité juridique, préexistante ou de nouvelle constitution ou titulaire d'une exploitation agricole prioritaire.

Les aides à la première installation peuvent consister: en subventions dont le montant maximum sera de 15.025 euros ; ou dans une bonification d'intérêts, par le même montant maximal en prêts contractés pour exécuter des investissements; des aides qui augmentent de 10 % quand l'entreprise génère une unité de travail additionnel, ou quand le bénéficiaire soit une femme et quand l'exploitation est placée dans une zone de montagne. A ces aides sont additionnées celles de la LMEA avec les bénéfices fiscaux (art. 20).

En application de ce qui est disposé dans le Règlement 1698/2005, le Ministère d'Agriculture a dessiné le Plan Stratégique National de Développement Rural 2007-2013. Pour sa mise en place des programmes de Développement Rural ont été élaborés, un pour chaque Communauté Autonome et un autre étatique. Entre les mesures du Plan Stratégique National se trouvent celles concernant l'installation de jeunes agriculteurs.